

Arrêt

n° 92 253 du 27 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 14/06/2012 par laquelle le délégué de la Secrétaire d'Etat [...] refuse de prendre en considération la demande d'asile du 11/06/2012 de la requérante, notifiée le « 14/05/2012 » [...] ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* » (annexe 13quater).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DASCOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée sur le territoire belge le 30 janvier 2011. Le 1^{er} février 2011, elle a demandé l'asile aux autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 79.490 du Conseil de céans du 18 avril 2012 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 11 juin 2012, la requérante a, une nouvelle fois, demandé l'asile aux autorités belges.

1.3. Le 14 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de ladite demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique le 1er février 2011, laquelle a été clôturée le 20 avril 2012 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;
Considérant que la requérante a souhaité introduire le 11 juin 2012 une seconde demande d'asile;
Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande la candidate a remis une lettre manuscrite rédigée par le collaborateur de son époux le 27 mars 2012; un document dactylographié reprenant la lettre susmentionnée; et une traduction dactylographiée de cette même lettre;
Considérant que le courrier manuscrit est d'ordre privé, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve;
Considérant aussi que le document dactylographié se contente de retranscrire les éléments repris au sein de la lettre manuscrite;
Considérant en outre que la traduction se rapporte au courrier manuscrit et qu'elle reprend en français le contenu de celui-ci;
Considérant, au vu de ce qui précède, que l'intéressée est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi du 15/12/1980 ;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

[...]

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée doit quitter le territoire dans les trente (30) jours. »

2. Question préalable

Lors de l'audience du 1^{er} octobre 2012, la partie défenderesse a soulevé la question de la persistance de l'intérêt de la partie requérante à son recours, dès lors qu'il appert que celle-ci a introduit une nouvelle demande d'asile le 21 août 2012, laquelle a donné lieu à une nouvelle décision de refus de prise en considération, prise par la partie défenderesse le 31 août 2012.

Le Conseil constate que la partie requérante a produit, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, une lettre portant la date du 27 mars 2012, sa version dactylographiée et sa traduction dactylographiée, ainsi que deux enveloppes, tandis qu'à l'appui de sa troisième demande d'asile, elle a produit, selon les termes de la décision du 31 août 2012, « la copie d'un mandat d'arrêt (et sa traduction) et la copie de sa carte d'identité (et sa traduction) ». Force est dès lors de constater que les éléments présentés comme nouveaux par la partie requérante sont différents selon qu'ils ont été produits à l'appui de sa deuxième ou de sa troisième demande d'asile, lesquelles ont donné lieu à des décisions de la partie défenderesse présentant des motivations différentes.

Il en résulte que la partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle allègue le défaut d'intérêt actuel du requérant, se fondant sur la seule succession dans le temps de deux décisions de refus de prise en considération de deux demandes d'asile successives.

L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut dès lors être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Dans ce qui semble être un premier moyen, la partie requérante invoque la violation « des art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » et, ainsi qu'il ressort d'une lecture bienveillante de la requête, de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Après avoir rappelé la notion d' « élément nouveau » au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que la partie défenderesse a procédé à un examen de fond de l'élément nouveau produit, pour refuser de prendre en considération sa demande d'asile. Elle relève également l'erreur dans la date de notification de la décision entreprise (14/05/2012 au lieu de 14/06/2012), ce qui donnerait l'impression qu'elle a été prise avant même sa demande, d'autant qu'il n'a fallu que trois jours à la partie défenderesse pour refuser de la prendre en considération. Enfin, elle se fonde sur un arrêt du

Conseil d'Etat du 28 mai 2011 pour estimer que la motivation de la décision entreprise, en ce qu'elle mentionne « *Considérant que le courrier manuscrit est d'ordre privé, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve* », est insuffisante.

3.2. Dans ce qui semble être un deuxième moyen, la partie requérante invoque la violation « *du principe général du devoir de prudence et de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle soutient avoir fourni de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, n'ayant reçu le courrier daté du 27 mars 2012 qu'après l'arrêt du Conseil de céans prononcé le 18 avril 2012, comme l'atteste l'avis de recommandation du 29 mai 2012 apposé sur l'enveloppe dans laquelle elle a reçu ce courrier à une adresse autre que la sienne.

3.3. Dans ce qui semble être un troisième moyen, la partie requérante invoque la violation « *de l'22 (sic) de l'A.R. sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 19 mai 1993 (M.B., 21 mai 1993, Errat., M.B., 10 août 1993) et remplacé par l'art. 2 de l'A.R. du 19 décembre 2011 (M.B., 21 décembre 2011 (cinquième éd.)), en vigueur le 19 décembre 2011 (art. 6)* ».

Elle reproche à l'acte attaqué de ne pas mentionner explicitement qu'il émane du « *Royaume de Belgique* ».

4. Discussion

4.1. Sur les premier et deuxième moyens, le Conseil constate que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 51/8, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition porte que « *Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1^{er}, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir.* »

Partant, lorsqu'il fait application de cette disposition, le pouvoir d'appréciation du Ministre ou de son délégué se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués sans qu'il puisse se prononcer sur la crédibilité de ceux-ci.

Il lui appartient ainsi de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure précédente ou apportent une preuve nouvelle d'une situation antérieure et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (en ce sens, notamment : C.E., n°88.870 du 11 juillet 2000 ; n°97.534 du 6 juillet 2001 ; n°101.234 du 28 novembre 2001 ; n°105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n°127.614 du 30 janvier 2004 ; n°135.790 du 6 octobre 2004 ; n°188.021 du 18 novembre 2008).

Le Conseil rappelle encore que s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce cadre, afin de respecter son obligation de motivation formelle, l'autorité administrative doit indiquer dans sa décision les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés comme nouveaux ne le sont pas au sens de l'article 51/8, alinéa 1^{er} précité.

4.2. En l'occurrence, à l'instar de la partie requérante, le Conseil observe qu'en motivant la décision querellée par le constat selon lequel « *le courrier manuscrit est d'ordre privé, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve* », la partie défenderesse s'est prononcée sur la fiabilité de l'élément présenté comme nouveau et ne s'est dès lors pas limitée à un examen du caractère nouveau de l'élément produit par la partie requérante, violant de la sorte tant l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 que son obligation de motivation formelle (dans le même sens : CCE, arrêt n°49 708 du 19 octobre 2010, confirmé par C.E., arrêt n°215.579 du 5 octobre 2011).

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

4.3.1. D'une part, elle manque en fait lorsque la partie défenderesse déclare que « *la partie requérante a produit, à l'appui de sa seconde demande d'asile une lettre du 27 mars 2012. Force est dès lors de constater que ce document est antérieur à la clôture de la première demande d'asile – qui s'est clôturée le 20 avril 2012. Dès lors que ce document n'a pas été présenté en temps utile, soit avant la clôture de la dernière phase de la procédure relative à sa demande d'asile précédente, il revenait à la partie requérante de démontrer qu'elle n'avait pas été en mesure de fournir lesdits documents en temps utiles. A cet égard, la partie requérante est restée en défaut d'établir qu'elle n'était pas en mesure de fournir ces documents dans le cadre de la première demande d'asile. Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement en conclure que la partie requérante n'apportait aucun nouvel élément à l'appui de sa deuxième demande d'asile* ». En effet, le Conseil constate que si la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion, ce n'est nullement en se fondant sur la date de l'élément produit, mais bien sur son caractère probant.

Le même constat peut être rappelé en ce que la partie défenderesse entend se prévaloir de la jurisprudence du Conseil de céans contenue en son arrêt n°78.294 du 29 mars 2012, dont elle tire un argument selon lequel, « *eu égard au caractère privé de cette correspondance, la partie défenderesse et Votre Conseil ne peuvent avoir qu'une confiance limitée dans les documents produits* ». Or, le Conseil constate que la partie défenderesse procède à une lecture partielle de l'arrêt précité, lequel mentionne en réalité, de surcroît dans un motif surabondant, que le Conseil ne pouvait avoir, en cette espèce, qu'une confiance limitée en la date figurant sur une correspondance privée. La partie défenderesse n'ayant nullement contesté, dans sa décision, la date du document produit à titre d'élément nouveau par la partie requérante, elle ne peut se réclamer à bon droit de cette jurisprudence.

4.3.2. D'autre part, le Conseil observe que la partie défenderesse rappelle, renvoyant à la jurisprudence du Conseil de céans en son arrêt n° 29 391 du 30 juin 2009, que lorsque la partie requérante dépose des éléments nouveaux, « *il [lui] revient également [...] d'exposer en quoi ces nouveaux éléments sont de nature à démontrer qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef. En effet, de multiples événements peuvent survenir qui pourraient être qualifiés de faits ou de situations nouvelles, sans pour autant qu'ils se révèlent d'une quelconque pertinence pour juger du bien-fondé d'une crainte d'être persécuté ou de l'existence d'un risque réel d'atteinte grave* ». La partie défenderesse soutient que « *dans sa déclaration, la partie requérante est restée en défaut d'exposer, de manière un tant soit peu circonstanciée, en quoi les éléments invoqués sont de nature à démontrer le bien-fondé de la crainte ou le risque réel d'atteinte grave qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine* ». Or, le Conseil constate que les considérations tenues par la partie défenderesse sont invoquées *a posteriori* et ne figurent pas dans les motifs de l'acte attaqué, en sorte qu'elles ne sont pas de nature à en rétablir la légalité.

4.3.3. Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse allègue qu'elle « *ne pourrait être tenue à davantage de précision sans être contrainte à fournir les motifs de ces motifs, contrainte à laquelle elle ne peut être soumise* », le Conseil constate néanmoins que dans la mesure où elle a fait une application incorrecte de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'explicité *supra*, au point 4.2. du présent arrêt, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile ne revêtent pas un caractère nouveau, ne sont pas adéquats. Dans cette perspective, l'exigence d'une motivation fondée sur une application *ad hoc* de l'article 51/8 précité ne saurait être interprétée comme la contraignant à expliciter les motifs des motifs retenus dans l'acte attaqué.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que l'acte attaqué procède d'une application erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas valablement motivé quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile de la partie requérante en considération en regard des documents produits.

4.5. Les premier et deuxième moyens sont, dans cette mesure, fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ces moyens ou ceux du troisième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 14 juin 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. GARROT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

A. ADAM